

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque de Charineau à Allons (47)**

n°MRAe 2022APNA 85

dossier P-2022-12650

Localisation du projet : Commune d'Allons (47)
Maître d'ouvrage : Société Reden
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 10 mai 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juillet 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

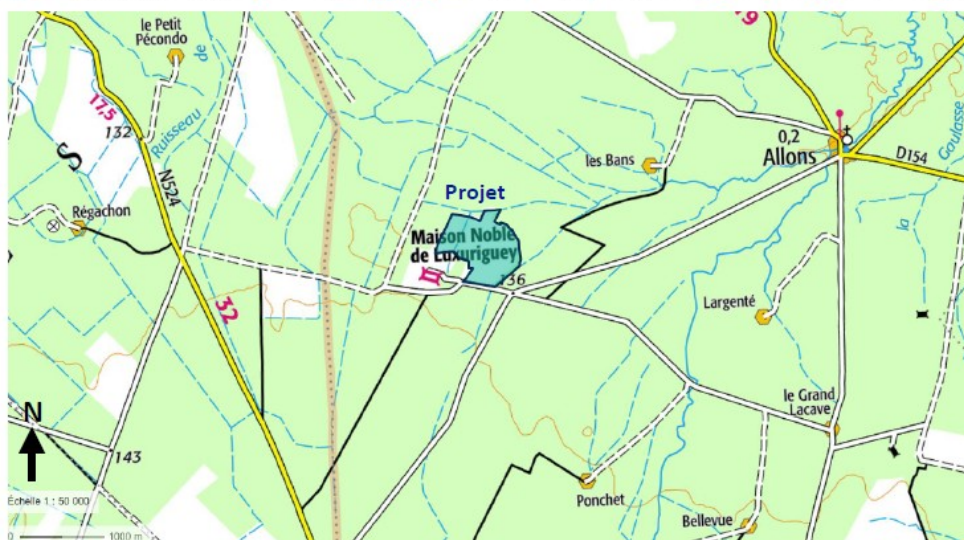
Ont participé et délibéré : Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Raynald VALLÉE, Pierre LEVAVASSEUR.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Élise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Annick BONNEVILLE.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol associée à une activité agricole sur le territoire de la commune d>Allons, à environ 4 km à l'ouest du bourg entre Casteljaloux et Roquefort dans le département du Lot-et-Garonne.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 19)

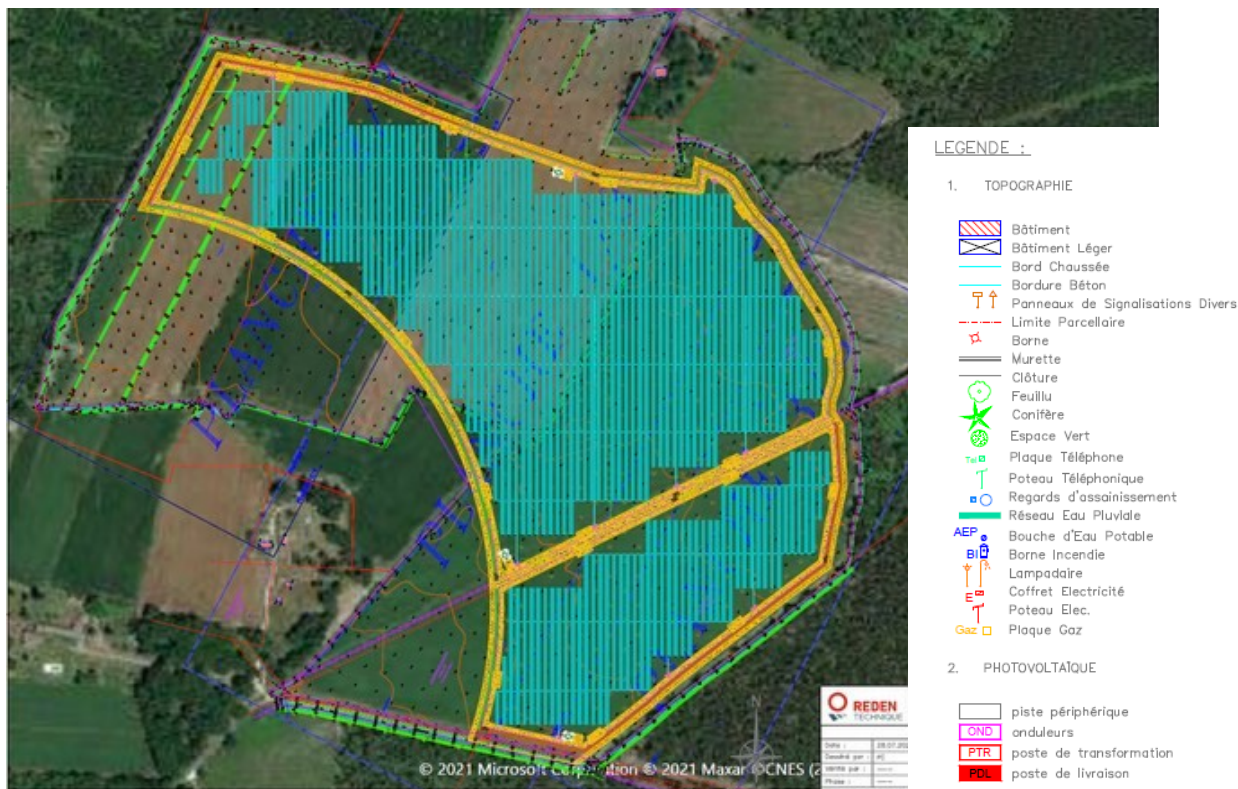
Le projet s'installe sur des terres exploitées en cultures (maïs essentiellement, puis oléagineux, semences et légumes industriels). Qualifié d'agrivoltaïque, le projet vise à aménager une centrale photovoltaïque et à développer conjointement un élevage extensif d'ovins à la place des cultures existantes.

Il prévoit la mise en place de 57 876 modules photovoltaïques de type monocristallin bifacial¹ disposés sur des structures mobiles (trackers ancrés au sol). Selon le dossier, les tables, d'une hauteur comprise entre 0,52 m et 4,16 mètres, seront suffisamment espacées pour permettre le passage d'engins agricoles. La création de 11 postes de transformation et de 110 onduleurs est programmée.

Le projet est installé sur une surface clôturée d'environ 33,9 ha avec une puissance escomptée voisine de 28,9 MWc² et une production annuelle estimée à 40 600 Mwh/an.

1 Qui permettent de capter le rayonnement solaire direct en face avant et le rayonnement réfléchi en face arrière

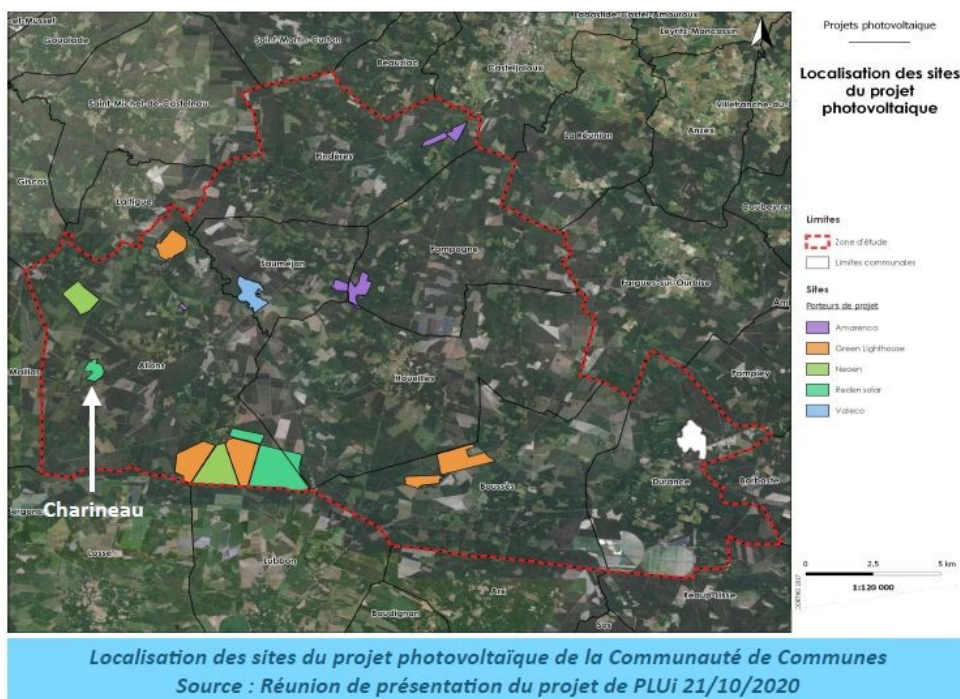
2 Méga watt crête



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact page 31)

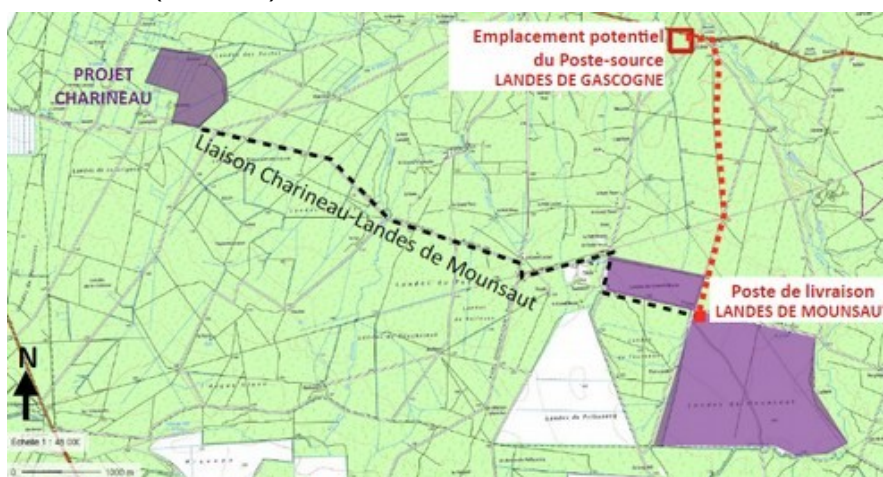
Le maître d'ouvrage du groupe Reden³, basé dans le Lot-et-Garonne, porte le projet des Landes de Mounsaut d'environ 310 ha avec un élevage d'ovins et bovins, ainsi que le projet Charineau de 34 ha, objet du présent avis.

Le projet s'inscrit dans un territoire concentrant l'accueil de nombreux parcs photovoltaïques. L'étude d'impact page 79 précise qu'il fait partie d'un projet ambitieux de développement du photovoltaïque au sol (un « méga-parc » d'environ un GWc) sur environ 1 900 ha regroupant 12 projets portés par différents opérateurs sur différentes communes membres du territoire de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG). Le dossier comprend en annexe 3 la charte signée par la 3CLG, la chambre d'agriculture et cinq porteurs de projets.



Localisation des projets agrivoltaïques sur le territoire de la 3CLG (extrait de l'étude d'impact page 146)

Le projet envisage de raccorder la centrale photovoltaïque au poste de transformation et livraison 225 KVa des Landes de Mounsaut par une liaison souterraine via la route de Luxurguey puis la route de Tourneuve. Il est indiqué que les deux projets seraient reliés ensuite par une liaison unique au poste source à créer des « Landes de Gascogne » (page 37), dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr).



Tracé potentiel du raccordement électrique du projet de Charineau (extrait de l'étude d'impact page 202)

Le dossier précise que l'emplacement final du poste source n'a pas encore été arrêté par RTE. Ce poste aurait une capacité de 1280 Mw réservée aux énergies renouvelables, dont 300 Mw pour le projet de Charineau (page 36).

La MRAe relève que le nombre et l'importance du développement de parcs photovoltaïques souhaités par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sur son territoire, dont fait partie le présent projet, ont pour conséquence un niveau de charge très significatif pour prendre en compte leur production électrique sur le réseau public de transport, avec des impacts potentiels importants sur le territoire des communes concernées. Une ligne haute tension devrait être créée.

Elle rappelle que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en juin 2020⁴. Ce dernier avait mis en évidence la création d'une ligne aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant le site Natura 2000 *Champ de Tir du poteau* désigné au titre de la directive « Oiseaux » et avait demandé la mise en œuvre de mesures d'évitement pour préserver les espèces et habitats de ce site sensible.

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation qui constitue pourtant un élément indissociable du projet et que ses impacts, y compris l'évocation d'éventuelles variantes, devraient être analysés et détaillés.

La MRAe note que la réalisation du projet est très hypothétique : elle dépend en premier lieu de la réalisation du projet des Landes de Mounsaut puis de la réalisation du poste source à créer par RTE.

La MRAe demande que soient précisés l'échéancier prévisionnel du raccordement et la façon dont le projet pourra tenir compte des évolutions de ce contexte, afin de compléter et d'actualiser l'étude d'impact.

Procédure relative au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Il entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole⁵ et a fait à ce titre l'objet d'une étude agricole soumise à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- l'optimisation de la consommation foncière agricole,
- la préservation de la biodiversité,

4 Avis délibéré de la MRAe N°APNA79 du 24 juin 2020

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

5 L112-1-3 du code de l'environnement et D112-1-8 du code rural

- la prise en compte du risque feu de forêt,
- les effets cumulés avec d'autres projets photovoltaïques
- les impacts du poste source à créer et du raccordement

La MRAe relève que le développement de parcs photovoltaïques souhaité par la collectivité sur le territoire conduit à la nécessité pour les projets d'une certaine ampleur, dont fait partie le présent projet, de construire un nouveau poste source et une ligne à très haute tension, qui ne sont pas sans occasionner des impacts très importants sur le territoire. Ce point concernant le secteur 4 a déjà été souligné par la MRAe dans son avis du 20 juin 2020 sur le S3REN mentionné plus haut. Dans ce secteur, est prévue une liaison aérienne d'environ 65 km dans la forêt traversant la ZPS « Champ de tir du poteau ».

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II. 1 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact, précise et de qualité, comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, toutefois hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il comprend plusieurs annexes communes aux deux projets de Charineau et des Landes de Mounsaut, dont l'étude préalable agricole, qu'il conviendrait toutefois de recentrer sur les enjeux du projet Charineau afin d'améliorer sa lisibilité.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Les sols sableux du site d'accueil présentent une bonne perméabilité favorable à l'infiltration des eaux pluviales. La topographie est relativement plane, avec une légère pente descendante vers le nord-est.

Le site retenu est localisé dans le bassin versant du Ciron, affluent rive gauche de la Garonne. Le ruisseau d'Allons longe la zone du projet en limite sud-est et plusieurs crastes (fossés) drainent la zone projet, dont une craste au nord qui s'écoule vers le ruisseau d'Allons.

Le dossier indique que le réseau hydrographique local, dont le Ciron, subit des pressions significatives concernant les pesticides et les rejets de macro polluants d'activités industrielles non raccordées.

Le site n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Risques naturels

Le projet est fortement exposé au risque feu de forêt avec la présence de boisements (aléa fort sur les zones alentours du projet).

La MRAe note que le dossier ne mentionne pas le risque de remontée de nappes et recommande qu'un tel risque soit analysé.

Milieus naturels⁶

Trois aires d'étude ont été retenues pour le milieu naturel (cartographie page 105) :

- l'emprise du projet initial (intitulée « zone projet ») de 55 ha, correspondant aux parcelles potentiellement envisagées pour la réalisation du projet,
- l'aire d'étude rapprochée (AER) de 96 ha, correspondant à l'emprise du projet augmentée d'une bande tampon de 100 mètres où sont réalisés les inventaires,
- l'aire d'étude élargie (AEE) dans un rayon de 5 km, objet de recherches bibliographiques.

Le site est localisé en dehors de toute zone de protection et d'inventaire de la biodiversité. Il se situe à environ 4,5 km du site Natura 2000 *Vallée du Ciron* (Zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats »). Ce site présente un lien fonctionnel avec la zone projet via le réseau hydrographique.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par six prospections de terrain réalisées d'avril à septembre 2017 et par deux prospections en août 2019.

Le projet se situe sur une parcelle cultivée principalement de maïs entourée par la pinède landaise. Les enjeux identifiés sont situés en périphérie immédiate du champ avec la présence de prairies, de patches de landes humides atlantiques (habitat naturel d'intérêt communautaire), de typhaies et d'un alignement de chênes et de saules. Les landes humides situées en bordure de fossé au sud de la zone projet sont dominées par la Molinie bleue, habitat favorable à la reproduction du Fadet des laïches, espèce de papillon à fort enjeu communautaire. Selon le dossier, elles présenteraient un état dégradé. Quelques espèces exotiques envahissantes sont inventoriées sur le site d'études.

⁶ Pour en savoir plus, voir le site internet du Muséum d'histoire Naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

La caractérisation des zones humides est présentée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, intégrant le cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique⁷. Selon le dossier, le site comprend deux zones humides (typhaie et parcelles de landes humides) sur une surface totale de 0,2 ha en bordure de la zone projet, de part et d'autre des fossés qui la délimitent. La cartographie des zones humides est présentée page 126.



Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 (extrait de l'étude d'impact page 188)

Concernant la faune, l'aire d'étude est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales des milieux prairiaux et boisés. Les inventaires et connaissances disponibles mettent en évidence la présence d'espèces protégées parmi les oiseaux (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, observés en transit et pour l'alimentation sur le site), les chiroptères (Pipistrelle commune utilisant les lisières pour le transit et la chasse), les amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille verte dans le réseau de crastes longeant la zone projet), et les reptiles (Lézard vert à deux raies).

Une cartographie des espèces et de leurs habitats figure utilement page 134 ainsi que la carte de synthèse du milieu naturel page 139.

La MRAe note que la période des inventaires (avril-septembre) n'est pas pertinente pour évaluer les enjeux de l'avifaune hivernante. Le dossier ne mentionne pas la Grue cendrée, espèce migratrice et hivernante en France, alors que le site, par ses caractéristiques (zone de cultures au sein du massif boisé) est favorable à l'accueil de cette espèce⁸.

Concernant les enjeux liés à l'avifaune hivernante, la MRAe demande que le rapport soit complété.

Milieu humain et cadre de vie

Le site d'accueil du projet est caractérisé par l'entité paysagère « forêt landaise », dominée par la culture des pins maritimes. Les vues sont presque toujours fermées et jamais lointaines, sauf en situation de coupes forestières. Le site est accessible depuis des pistes forestières à proximité de la route nationale N 524.

Le dossier a identifié à proximité de la zone projet deux habitations au sud, dont le château de Luxerguey et une habitation au nord. Le château, classé monument historique, constitue le siège d'exploitation agricole du propriétaire des parcelles du projet.

La commune d'Allons sur laquelle s'implante le projet n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme communal opposable, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent.

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 décembre 2020 qui comportera le zonage « Apv », dédié spécifiquement à l'implantation d'équipements agrivoltaïques (page 146). Le projet de Charineau fait partie des projets identifiés dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Concernant l'activité agricole, le projet se situe sur des parcelles appartenant à l'EARL de Luxerguey qui dispose d'une surface totale d'exploitation de 80 ha, dont 55 ha sont concernés par le projet. La production concerne principalement la culture du maïs, des oléagineux et des semences (colza ou betterave graine).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

⁷ Annexe 2

⁸ La MRAe confirme la fréquentation du secteur par la Grue cendrée compte tenu d'observations réalisées dans le cadre de projets photovoltaïques proches. Une population de 233 individus a été observée en janvier 2018 sur la commune d'Allons.

Milieu physique

La topographie relativement plane du site retenu permet d'éviter les travaux de terrassements lourds. Le projet prévoit la préservation des fossés présents sur le site et intègre plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles des eaux et des sols et la mise en place d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Le projet prévoit de semer la prairie avant l'implantation des infrastructures pour que la strate herbacée maintienne la structure du sol malgré le passage des engins pendant le chantier.

Concernant le climat, le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. Le bilan carbone de la centrale photovoltaïque en phase installation, exploitation et démantèlement est présenté page 48 et suivantes.

La durée de vie du parc est estimée à 40 ans. La production attendue annuelle est de 40 600 MWh soit, selon le dossier, la consommation électrique annuelle moyenne de 20 000 habitants.

La MRAe relève que le chiffre donnant l'équivalence entre la production et la consommation des ménages n'est pas précis. Elle recommande que soit détaillée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommations.

Le dossier présente la question du changement climatique avec l'introduction d'un projet agricole axé sur l'élevage extensif d'ovins (350 brebis romanes) sur prairies temporaires (pages 78 et 194 de l'étude d'impact).

Le dossier prévoit la mesure d'accompagnement « MA1 » correspondant à la mise en place d'une co-activité agricole d'élevage et d'un plan d'adaptation durable dans le cadre du changement climatique (page 242). Elle s'inscrit dans le programme « agri-adapt 2016-2020 » visant à évaluer la vulnérabilité des principales productions agricoles européennes face au changement climatique, et à proposer des plans d'adaptation au changement climatique (gestion des sols, de la fertilisation, de l'eau, risques, confort des animaux).

Risques naturels

Situé à proximité immédiate de la forêt landaise, une contrainte forte pèse sur le projet en termes de risque incendie. Le dossier prévoit l'installation de trois réserves d'eau d'un volume de 60 m³, des largeurs de voies externes et internes permettant la circulation des engins de secours, l'installation des clôtures à 30 mètres minimum de tout boisement et des opérations de débroussaillage régulier à l'intérieur du site.

Au regard des enjeux, la MRAe relève l'importance de respecter strictement les préconisations du SDIS et de la défense des forêts contre l'incendie en Aquitaine (DFCI) pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt en présence de parcs photovoltaïques, et notamment de veiller à l'effet cumulé de telles installations.

La MRAe recommande d'évaluer le risque lié aux remontées de nappes sur l'emprise du projet et de prévoir le cas échéant des dispositions au niveau des constructions et des aménagements techniques visant à réduire en conséquence la vulnérabilité des installations.

Milieus naturels

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle indique page 177 que l'impact sur les milieux naturels concerne uniquement l'emprise de la zone clôturée et non la zone tampon étudiée dans l'état initial (zone projet + bande de 100 mètres).

Le porteur de projet indique page 223 avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux (fossés, cours d'eau d'Allons, les surfaces de zones humides, la lande à Molinie).

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit en phase travaux un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- le balisage préventif et la mise en défens des zones sensibles et la mise en place d'une barrière « amphibiens » (géotextile ou bâche) en phase chantier,
- un calendrier d'intervention adapté de la phase de chantier, intégrant la phase de plantation de la prairie avant le démarrage des travaux,
- l'adaptation des clôtures pour permettre le passage de la petite faune,
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le suivi écologique de la faune et la flore sur la zone de projet initiale élargie à la zone tampon de 100 mètres durant l'exploitation de la centrale selon les modalités présentées page 249.

La MRAe recommande l'intervention d'un écologue en phases préparatoire et opérationnelle du chantier, assortie d'un dispositif de suivi après la mise en service du projet. Les mesures de mise en défens doivent être précisées et cartographiées pour être directement mises en œuvre lors du démarrage du chantier.

Avec les mesures d'évitement et de réduction proposées, l'étude d'impact conclut page 239 à une incidence résiduelle négligeable à modérée pour le milieu naturel et la biodiversité. Le projet présenterait par ailleurs selon le dossier des impacts positifs pour le milieu naturel, avec l'évolution du site de la culture vers des prairies permanentes, favorables à certaines espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Pipit farlouse), aux insectes et aux reptiles. La MRAe souligne l'effet positif du projet par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

La MRAe relève que le porteur de projet ne semble pas avoir intégré les incidences potentielles de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) dans une bande de 50 mètres sur les habitats d'espèces faunistiques. À la lecture des cartes, le bureau d'études aurait pris en compte uniquement la bande de 30 mètres de recul par rapport à la zone boisée.

La MRAE demande que soit démontrée la cohérence entre les mesures prises pour le milieu naturel et celles pour le risque incendie. Ainsi, s'agissant du milieu naturel, l'analyse des enjeux résiduels devrait être reprise à l'appui de cette mise en cohérence et des résultats des investigations sur l'avifaune hivernante demandée par ailleurs.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier conclut que le passage d'une monoculture de maïs à une prairie permanente de pâturage pour un troupeau d'ovins en système extensif devrait améliorer les incidences des pratiques actuelles sur le site Natura 2000 *Le Ciron*, en particulier sur la qualité des eaux impactées par les produits phytosanitaires.

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans une grande clairière cultivée au cœur de la forêt landaise. Le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages.

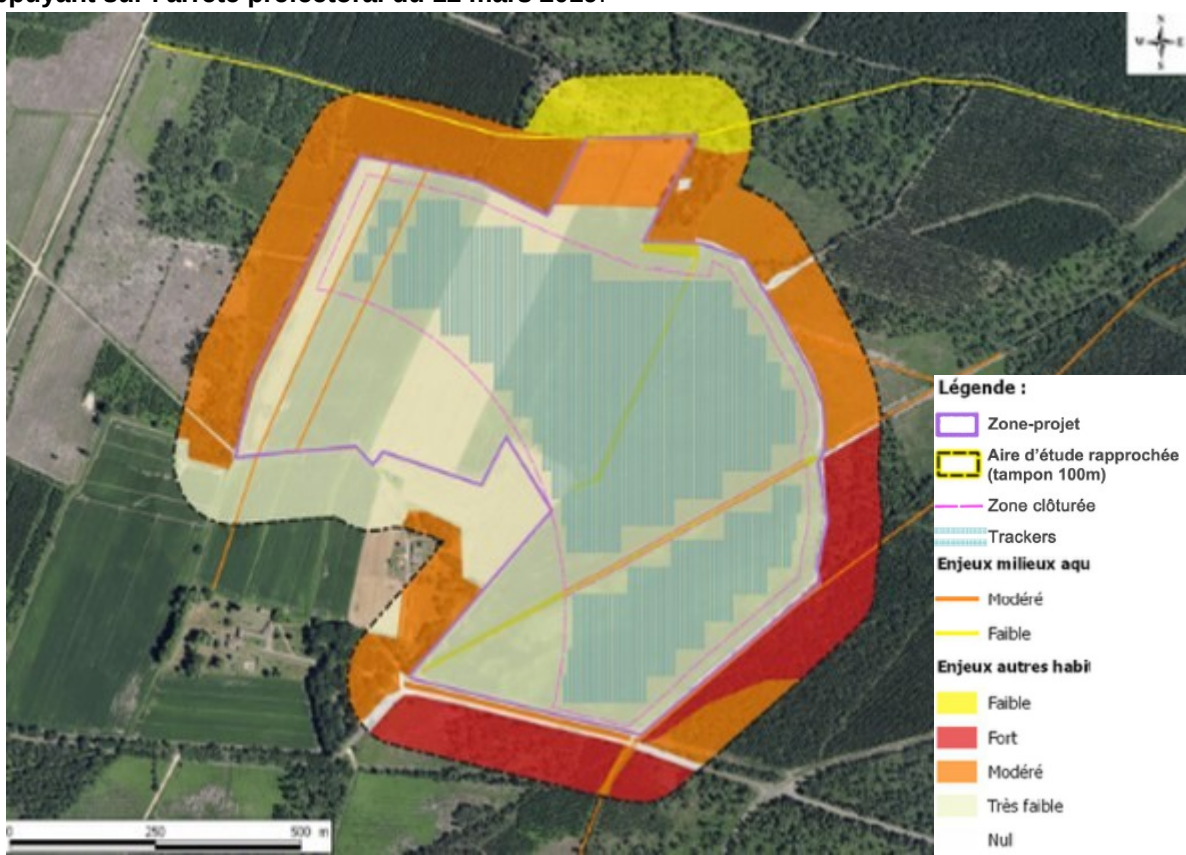
Pour limiter les perceptions visuelles depuis les habitations voisines et le château de Luxurguey, le dossier prévoit la plantation de haies champêtres sur les pourtours nord et sud du projet ainsi que le long du chemin traversant le projet.

La MRAe demande de vérifier que la localisation des haies champêtres à planter ne soit pas en contradiction avec les prescriptions de la défense incendie de l'installation.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier identifie les onduleurs et transformateurs comme sources d'émissions sonores susceptibles d'impacts limités à seulement quelques mètres des habitations. Ces dispositifs techniques sont éloignés des zones habitées de plus de 100 mètres.

La MRAe recommande de procéder à des mesures acoustiques à proximité des habitations les plus proches dès la phase de mise en service du projet puis au cours de son fonctionnement. Des mesures adaptées en cas de dépassement des niveaux réglementaires de bruit doivent, le cas échéant, être prévues.

Par ailleurs, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambrosie, plante fortement allergisante en s'appuyant sur l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.



Activité agricole

Le projet d'élevage vient conforter une exploitation ovine existante et sa reprise dans une perspective de succession⁹. Il permet selon le dossier de diminuer la vulnérabilité de l'exploitation actuelle de grandes cultures et son adaptation vis-à-vis du changement climatique grâce à la mise en place de prairies permanentes. La diminution du phénomène d'évaporation est attendue et les panneaux doivent permettre d'abriter le bétail en cas de fortes chaleurs ou de fortes pluies.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPNAF)¹⁰ assorti de mesures financières de compensation¹¹ agricole collective.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement et recherche de sites alternatifs

L'étude d'impact expose en pages 67 et suivante les raisons du choix du projet, sa participation au développement des énergies renouvelables et à la réduction des gaz à effets de serre.

L'emprise du terrain a été identifiée comme site favorable à l'accueil de fermes agrivoltaïques par la 3CLG qui a établi une charte (annexe 3) visant à orienter et encadrer les projets de parcs agri-photovoltaïques de production électrique sur son territoire. Elle vise notamment à limiter les conflits d'usage et à préserver suffisamment de terres à haute valeur agronomique.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement des projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation à assurer la production alimentaire des populations¹².

Il est rappelé que le SRADDET préconise le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, et recommande une réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹³. Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols.

La MRAe recommande que soit fourni par le maître d'ouvrage un protocole de suivi rigoureux des objectifs du présent projet (réduction de la consommation d'eau, réussite du projet agricole mentionné...).

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Le projet s'inscrit dans un territoire concentrant des parcs photovoltaïques existants et futurs, le territoire des Coteaux et Landes de Gascogne se positionnant comme lieu d'accueil de projets de parcs photovoltaïques.

Le projet s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie de la communauté de communes des Coteaux des Landes de Gascogne qui vise en particulier au projet de création de 1900 ha de parcs photovoltaïques sur son territoire, il est attendu que soient explicités les impacts potentiels de création d'au moins un nouveau poste source et des différents raccordements, et que soit fournie une analyse de l'équilibre à préserver entre le développement de l'énergie photovoltaïque au sol et les activités agricoles.

Sans attendre l'approbation du PLUi, l'évaluation environnementale des différents parcs doit pouvoir se situer dans un cadre stratégique défini dans lequel pourront être anticipés et gérés leurs impacts sur le territoire. La question de l'échéancier des réalisations est également un des aspects à traiter, ces projets dépendant de la création de trois nouveaux postes source à une échéance à préciser.

⁹ La chambre d'agriculture précise dans le dossier qu'elle fera appel à son répertoire pour accompagner le porteur de projet dans la recherche si nécessaire de nouveaux exploitants pour assurer la pérennité du projet

¹⁰ Avis de la CDPNAF du 21 avril 2022

¹¹ Il s'agit de compenser la perte de potentiel de production agricole liée au passage d'une production de cultures à haute valeur ajoutée à l'élevage d'ovins de la future co-activité associée au projet photovoltaïque

¹² Communication de l'Assemblée nationale du 23 février 2022 relative à l'agrivoltaïsme. https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthèse_MI_flash_agrivoltaïsme

¹³ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 29 MWc sur une surface clôturée de 33,9 hectares sur la commune d'Allons dans le département du Lot-et-Garonne. Ce projet s'inscrit dans un double objectif de développement d'une énergie renouvelable et d'un modèle agricole plus adapté au changement climatique en termes d'impact sur la ressource en eau et de diminution des GES.

L'étude d'impact et son résumé non technique, de bonne qualité, permettent d'apprécier de façon satisfaisante les enjeux environnementaux du site, toutefois hors raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité.

Le projet propose une démarche d'évitement, de réduction et de compensation en préservant les principales zones à enjeux écologiques à l'échelle de la zone d'étude (zones humides, fossés, boisements).

La MRAe formule diverses recommandations concernant l'analyse des enjeux et impacts environnementaux du raccordement de la centrale solaire au réseau public d'électricité, la démonstration de la compatibilité entre le respect des obligations légales de débroussaillage et la préservation du milieu naturel en bordure de l'emprise clôturée, ainsi qu'avec la mesure visant à planter des haies champêtres en limite du projet. Elle confirme l'importance de la prise en compte rigoureuse du risque d'incendie de forêt en intégrant les effets du cumul des installations de centrales photovoltaïques existantes et futures dans le secteur.

Le projet entre dans le cadre d'un développement important du photovoltaïque et plus particulièrement de centrales sur des terres agricoles, souhaité et annoncé par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. La MRAe recommande que des éléments de cadrage stratégique plus approfondis soient fournis à cette échelle, notamment pour anticiper les impacts et leur prise en compte à un niveau suffisant de la création d'au moins un nouveau poste source permettant d'accueillir ce développement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Raynald Vallée